



Conseil économique et social

Distr. générale
24 octobre 2013
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2013¹

tenue à Genève du 17 au 27 septembre 2013

Additif²

Annexe II

Textes adoptés par la Réunion commune (Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015)

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-B/Add.2.

A. Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/31/Add.1

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

Chapitre 1.1

1.1.3.10 a) A la fin, ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit:

«**NOTA:** Ceci comprend également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte puis transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire ou de recyclage.».

(Document de référence: document informel INF.47 tel que modifié)

1.1.3.10 b) i) Modifier pour lire comme suit:

«i) que les lampes soient fabriquées selon un programme d'assurance de la qualité certifié;».

1.1.3.10 d) Remplacer «l'ampoule» par «la lampe».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de *Système de détection des rayonnements* supprimer «neutronique».

Chapitre 1.6

1.6.6.2.1 a) Après «suivant un modèle» ajouter «de colis».

Chapitre 1.7

1.7.1.4, premier amendement Remplacer «ne s'applique» par «ne s'appliquent».

1.7.1.5.1 Dans le texte anglais, remplacer «articles and empty packagings» par «articles or empty packagings».

1.7.1.5.1 a) Supprimer les crochets.

1.7.2.2 Supprimer les crochets. Dans le texte anglais, supprimer «and replace “doses to individuals be subject” with “doses to individuals are subject”».

1.7.6.1 Dans le texte anglais, supprimer les crochets.

1.7.6.1 a) Modifier l'amendement pour lire comme suit:

1.7.6.1 À l'alinéa a) modifier le premier paragraphe pour lire comme suit: «l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et, le cas échéant, tout organisme intervenant dans le transport qui pourrait en subir les effets doivent être informés de cette non-conformité par:».

Chapitre 2.2

2.2.3.1.4, option 1 Dans la première phrase, remplacer «peuvent être classés dans le» par «peuvent être affectés au» et ajouter «[à l'exception de l'alinéa 32.3.1.7 d)]» après «Manuel d'épreuves et de critères». Au c), remplacer «division 6.1» par «classe 6.1».

2.2.3.1.4, option 2 Supprimer.

2.2.3.1.5, option 2 Supprimer.

2.2.7.2.1.1 Remplacer «2.2.7.2.4.2 à 2.2.7.2.5» par «2.2.7.2.4 et 2.2.7.2.5».

2.2.7.2.3.2 Supprimer les deux amendements.

2.2.7.2.3.3.6 a) À l'alinéa ii), insérer «égale ou» avant «supérieure».

2.2.7.2.4.5.2 a) Modifier pour lire comme suit :

«a) pour les Nos ONU 2977 et 2978, la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis et, pour le No ONU 3507, la masse d'hexafluorure d'uranium doit être inférieure à 0,1 kg;».

2.2.7.2.4.5.2 b) Modifier pour lire comme suit :

«b) la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume libre de moins de 5% à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; et».

2.2.7.2.4.5.2 c) Modifier pour lire comme suit :

«c) l'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide et la pression interne ne doit pas dépasser la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.».

2.2.8.1.2 et 2.2.8.3 Supprimer les amendements.

2.2.9.3, M11 Remplacer «EMBALLAGE AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ» par «EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45 tel que modifié)

Chapitre 3.2, Tableau A, nouvelles rubriques

Pour le No ONU 3507, en colonne (3b), supprimer «[CR]» et en colonne (19), supprimer «S13».

Pour le No ONU 3509, modifier la rubrique pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)
3509	EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9	M11		9	663	0	E0	P003 IBC08 LP02

(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
RR9		BK2					4	VC2				90
BB3							(E)	AP10				
LL1												

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45 tel que modifié)

Chapitre 3.3

DS 225 Après la première phrase insérer le nouveau NOTA suivant:

«**NOTA:** On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 371 1) g) Dans la deuxième phrase, après «d'effet dangereux» ajouter «en dehors du colis».

Supprimer la nouvelle disposition spéciale 374 et ajouter:

«374 (Réservé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45, amendement de conséquence)

Chapitre 3.4

3.4.7.1, avant-dernier paragraphe Dans le texte français, remplacer «être exposée» par «être exposé».

(Document de référence: document informel INF.38)

3.4.7.1 Dans le texte français, remplacer «La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond.» par «La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté.».

(Document de référence: document informel INF.14 tel que modifié)

3.4.7.1 Dans le texte français, au début du dernier paragraphe, remplacer «Le symbole» par «Le marquage».

(Document de référence: document informel INF.38)

3.4.8.1 Dans le texte français, remplacer «La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant.» par «La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté.».

(Document de référence: document informel INF.14 tel que modifié)

Chapitre 3.5

3.5.4.3 Supprimer l'amendement.

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P208 (7) La modification ne s'applique pas au texte français.

4.1.4.1, P208 (12) Dans le texte français, remplacer «entre les épreuves pour l'inspection périodique» par «entre les contrôles périodiques».

(Document de référence: document informel INF.14 tel que modifié)

4.1.4.1, P208 (13) Dans la disposition spéciale r, dans le texte français, remplacer «taux de remplissage» par «remplissage».

4.1.4.1, P501, P502 et P504 Sous «Emballages composites», modifier la dernière rubrique pour lire:

«récipient en verre avec un fût extérieur en acier, en aluminium, en carton ou en contre-plaqué (6PA1, 6PB1, 6PG1 ou 6PD1), ou avec une caisse extérieure en acier, en aluminium, en bois ou en carton ou avec un panier extérieur en osier (6PA2, 6PB2, 6PC, 6PG2 ou 6PD2) ou avec un emballage extérieur en plastique rigide ou en plastique expansé (6PH1 ou 6PH2)»

4.1.4.1, P505 Dans le texte français, sous «Emballages composites», modifier les différentes rubriques pour lire:

«Récipient en plastique avec un fût extérieur en aluminium (6HB1)

Récipient en plastique avec un fût extérieur en carton, en plastique ou en contre-plaqué (6HG1, 6HH1, 6HD1)

Récipient en plastique avec une harasse extérieure ou une caisse extérieure en aluminium, en bois, en contre-plaqué, en carton ou en plastique rigide (6HB2, 6HC, 6HD2, 6HG2 ou 6HH2)

Récipient en verre avec fût extérieur en aluminium, en contre-plaqué ou en carton (6PB1, 6PD1, 6PG1), ou avec un emballage extérieur en plastique expansé ou rigide (6PH1 or 6PH2) ou encore avec une harasse extérieure ou une caisse extérieure en aluminium, une caisse en bois, une caisse en carton ou un panier en osier (6PB2, 6PC, 6PG2 or 6PD2)».

4.1.4.1, P802 3) Modifier pour lire comme suit:

«3) Emballages composites: récipient en verre avec fût extérieur en acier, en aluminium ou en contre-plaqué (6PA1, 6PB1 ou 6PD1), ou avec caisse extérieure en acier, en aluminium ou en bois ou avec panier extérieur en osier (6PA2, 6PB2, 6PC ou 6PD2) ou avec emballage extérieur en plastique rigide (6PH2); contenance maximale: 60 l.».

4.1.4.1, P908 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit: «Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal, endommagées ou défectueuses, des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, y compris lorsqu'elles sont contenues dans des équipements.».

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3.».

Dans le paragraphe 1., remplacer «Chaque pile, batterie ou équipements contenant de telles piles ou batteries» par «Chaque pile ou batterie endommagée ou défectueuse ou équipement contenant de telles piles ou batteries». Dans le texte français, modifier la dernière phrase avant la disposition supplémentaire pour lire comme suit: «Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur ne peut en contenir qu'une seule.».

4.1.4.3, LP904 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit: «Cette instruction s'applique aux batteries endommagées ou défectueuses des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, y compris celles contenues dans des équipements, emballées individuellement.» Au paragraphe 1. remplacer «Chaque batterie ou équipement contenant une telle batterie» par «Chaque batterie endommagée ou défectueuse ou équipement contenant une telle batterie».

Chapitre 5.2

5.2.1.7.5 Dans la phrase d'introduction, remplacer «de l'emballage» par «du colis».

(Document de référence: document informel INF.14)

Chapitre 6.4

6.4.22.7 Modifier l'amendement après le nouveau 6.4.22.7 pour lire comme suit:

«Renommer 6.4.22.6 en tant que 6.4.22.8 et 6.4.22.7 en tant que 6.4.22.9.».

6.4.23.2 A la fin, remplacer «5.1.5.2.1 a) iii)» par «5.1.5.2.1 a) v)».

Chapitre 7.5

7.5.11 CW33/CV33 (4) (4.3) Dans le texte français, dans la phrase introductive remplacer «2.7.2.3.5» par «2.2.7.2.3.5» et, à l'alinéa b), remplacer «seulement une matière fissile en colis, classée» par «seulement une matière fissile agréée dans les colis classés».

B. Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II

Dans l'amendement au 1.1.3.6.3, remplacer «pour les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres». Par «pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/56 tel que modifié)

Dans les amendements aux parties 3 et 5, supprimer les crochets.

(Document de référence: document informel INF.17)

C. Autres amendements

Chapitre 1.1

1.1.3.6.2 Au sixième tiret, ajouter «S5,» après «S4,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/34)

1.1.3.6.5 Avant «1.1.3.2» ajouter «1.1.3.1 a), b) et d) à f)». Après «1.1.3.5» ajouter «, 1.1.3.7, (RID 1.1.3.8) et 1.1.3.9».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/60 tel que modifié)

Remplacer l'amendement à la définition de «Contenance nominale du récipient» par l'amendement suivant:

«1.2.1 Supprimer la définition de «Contenance nominale du récipient».».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/35)

Chapitre 1.2

1.2.1, dans la définition de «Approbation, agrément» pour «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «6.4.22.6» par «6.4.22.8».

(ADR) 1.2.1 Dans la définition de «Équipement de service», à la fin de l'alinéa a), avant «ainsi que les instruments de mesure» ajouter «, les dispositifs pour additifs».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 et INF.60/Rev.1)

1.2.1 Dans la définition de "Récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)" remplacer «conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6» par «ayant une capacité en eau ne dépassant pas 1000 ml pour les récipients en métal et ne dépassant pas 500 ml pour les récipients en matériaux synthétique ou en verre».

(Document de référence: document informel INF.51)

Chapitre 1.6

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.33 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa e) de la disposition spéciale 361 du chapitre 3.3 sur les condensateurs électriques à double couche du No ONU 3499 fabriqués avant le 1er janvier 2014.».

1.6.1.34 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa c) de la disposition spéciale 372 du chapitre 3.3 sur les

condensateurs électriques asymétriques du No ONU 3508 fabriqués avant le 1er janvier 2016.».

(Document de référence: document informel INF.57)

«1.6.2.14 Les bouteilles construites avant le 1er janvier 2016 conformément au 6.2.3 et à une spécification approuvée par les autorités compétentes des pays de transport et d'utilisation, mais qui ne sont pas construites conformément à la norme ISO 11513:2011 ou la norme ISO 9809-1:2010 comme prescrit dans l'instruction d'emballage P208 (1) du 4.1.4.1, peuvent être utilisées pour le transport de gaz adsorbés si les prescriptions générales d'emballage du 4.1.6.1 sont respectées.».

(Document de référence: document informel INF.57 tel que modifié)

(ADR) «1.6.3.44 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs, conçus et construits avant le 1er juillet 2015 conformément aux dispositions d'une législation nationale, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément de la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3 applicable à partir du 1er janvier 2015, pourront encore être utilisées [avec l'agrément de l'autorité compétente des pays dans lesquels elles sont utilisées].».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 et INF.60/Rev.1)

Chapitre 2.1

Ajouter une nouvelle section 2.1.5 pour lire comme suit:

«2.1.5 Classement des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1, NOTA 3 Modifier pour lire comme suit:

«3 Les matières liquides inflammables très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, ainsi que les matières toxiques dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1). Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/33 tel que modifié)

2.2.61.3, note de bas de page j Modifier pour lire comme suit:

«^j Les matières liquides inflammables toxiques et très toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3, à l'exclusion de celles qui sont très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9. Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/33 tel que modifié)

2.2.9.2 Après «230» ajouter «, 310».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/54 tel que modifié)

Chapitre 3.2, Tableau A

Ajouter la disposition spéciale 662 en regard de toutes les rubriques du tableau A du chapitre 3.2 pour les gaz dont le code de classification est 1A ou 1O, 1F, 2A, 2O, 2F ou 4F (concerne les Nos ONU 1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1018, 1020, 1021, 1022, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1039, 1041, 1046, 1049, 1055, 1056, 1058, 1060, 1061, 1063, 1065, 1066, 1070, 1072, 1075, 1077, 1078, 1080, 1081, 1083, 1085, 1086, 1087, 1858, 1860, 1912, 1952, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1962, 1964, 1965, 1968, 1969, 1971, 1973, 1974, 1976, 1978, 1982, 1983, 1984, 2034, 2035, 2036, 2044, 2193, 2200, 2203, 2419, 2422, 2424, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2517, 2599, 2601, 2602, 3070, 3153, 3154, 3156, 3157, 3159, 3161, 3163, 3220, 3252, 3296, 3297, 3298, 3299, 3337, 3338, 3339, 3340, 3354, 3374, 3468).

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/53 + document informel INF.52 tel que modifié)

(ADR) Pour les Nos ONU 1202 (toutes les rubriques), 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, ajouter «664» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 et INF.60/Rev.1)

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, rubriques du groupe d'emballage III, ajouter «BK3» dans la colonne (10).

(Document de référence: document informel INF.10)

Pour le No ONU 2187, supprimer «593» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/32)

Pour les Nos ONU 2908 à 2913, 2915 à 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333 En colonne (19), supprimer «S13».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/34)

Pour les Nos ONU 2977 et 2978, en colonne (6), supprimer «172».

(Document de référence: document informel INF.36)

Chapitre 3.3

DS 225 À la fin, ajouter le Nota suivant:

«NOTA: les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables au gaz concerné lorsque ces récipients sont transportés séparément.».

(Document de référence: document informel INF.25 tel que modifié)

Modifier les dispositions spéciales 582 et 583 pour lire comme suit:

«582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." ayant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
F1	1,3	1,30	“Mélange F1”
F2	1,9	1,21	“Mélange F2”
F3	3,0	1,09	“Mélange F3”

NOTA 1: Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.

2: Les masses volumiques de référence correspondent à celles du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l), dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) et chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).

583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." ayant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique permis ^a aux fins du 5.4.1.1
A	1.1	0.525	“Mélange A” ou “Butane”
A01	1.6	0.516	“Mélange A01” ou “Butane”
A02	1.6	0.505	“Mélange A02” ou “Butane”
A0	1.6	0.495	“Mélange A0” ou “Butane”
A1	2.1	0.485	“Mélange A1”
B1	2.6	0.474	“Mélange B1”
B2	2.6	0.463	“Mélange B2”
B	2.6	0.450	“Mélange B”
C	3.1	0.440	“Mélange C” ou “Propane”

^a Pour le transport en citernes, les noms commerciaux "butane" ou "propane" ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/49 et document informel INF.58)

DS 594 Remplacer «appliqués par l'État de fabrication» par «appliqués dans le pays de fabrication». A la fin insérer le nouveau NOTA suivant:

«**NOTA:** On entend par «règlements appliqués dans le pays de fabrication» les règlements applicables dans le pays de fabrication ou ceux applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 636 b) Modifier pour lire comme suit :

«b) Les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres

dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:

- i) Les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1 sont applicables, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2;
- ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque (RID) wagon ou grand conteneur/(ADR) unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: *La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des enregistrements de l'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

- iii) Les colis doivent porter la marque «PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION» ou «PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/50 + document informel INF.48/Rev.1)

DS 660 g) vi) Remplacer «la contenance nominale» par «la capacité en eau».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/35)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«662 Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 qui sont utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si toutes les autres prescriptions applicables et autres conditions sont satisfaites, y compris:

- a) Les bouteilles doivent être conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément;
- b) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8;
- c) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2;
- d) Toutes les prescriptions pertinentes concernant le remplissage de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 doivent être satisfaites; et
- e) Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conforme à la disposition spéciale 662".».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/53 + document informel INF.52 tel que modifié)

«663 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des GRV, ou des parties d'entre eux, ayant contenu des marchandises dangereuses et qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Domaine d'application:

Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir:

- De matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2; ni
- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ni
- De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1; ni
- D'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Dispositions générales:

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un risque subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

NOTA: Toutes les autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN s'appliquent.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

(ADR) «664 Lorsque des matières classées sous cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables, ces citernes peuvent être équipées de dispositifs pour additifs.

Les dispositifs pour additifs:

- font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs du No ONU 1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III, du No ONU 3082 ou des marchandises non dangereuses lors de la vidange de la citerne;
- se composent d'éléments tels que des tuyaux de raccordement et des flexibles, des dispositifs de fermeture, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;
- comprennent des moyens de rétention qui font partie intégrante du réservoir ou qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Autrement, les dispositifs pour additifs peuvent avoir des connecteurs permettant de raccorder des emballages. Dans ce cas, l'emballage lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additif.

Les prescriptions suivantes doivent être appliquées suivant la configuration:

- a) Construction des moyens de rétention:
 - i) Lorsqu'ils sont partie intégrante du réservoir (par exemple comme compartiment de citerne), ils doivent répondre aux dispositions appropriées du chapitre 6.8;
 - ii) Lorsqu'ils sont fixés de manière permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR relative à la construction à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes:

Ils doivent être en matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois:

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois*</i>
Aciers inoxydables austénitiques	2.5 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80%	6 mm

** Pour les moyens de rétention à double paroi, la somme de l'épaisseur de la paroi extérieure métallique et de celle de la paroi intérieure métallique correspond à l'épaisseur de paroi requise.*

Les soudures doivent être réalisées conformément au 6.8.2.1.23.

iii) Les emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif doivent être des emballages métalliques et doivent répondre aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 telles qu'applicables à l'additif concerné;

b) Agrément de la citerne:

Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs, lorsque le dispositif pour additif n'est pas compris dans l'agrément de type d'origine de la citerne, les dispositions de 6.8.2.3.4 doivent être appliquées;

c) Utilisation des moyens de rétention et des dispositifs pour additifs:

i) Dans le cas prévu au a) i) ci-dessus, aucune prescription supplémentaire ne s'applique;

ii) Dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, la capacité totale des moyens de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule;

iii) Dans le cas prévu au a) iii) ci-dessus, le 7.5.7.5 et le 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages peuvent être raccordés au dispositif pour additif uniquement lors de la vidange de la citerne. Pendant le transport, les fermetures et connecteurs doivent être fermés de façon étanche;

d) Epreuves pour les dispositifs pour additifs:

Les dispositions du 6.8.2.4 doivent être appliquées au dispositif pour additif. Cependant, dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, au moment du contrôle initial ou des contrôles intermédiaires ou périodiques de la citerne, les moyens de rétention du dispositif pour additif doivent être uniquement soumis à un examen visuel de l'état extérieur et à une épreuve d'étanchéité. L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression d'épreuve d'au moins 0,2 bar;

NOTA: Pour les emballages décrits au a) iii) ci-dessus, les dispositions appropriées de l'ADR doivent être appliquées.

e) Document de transport:

Seules les informations requises conformément au 5.4.1.1.1 a) à d) doivent être ajoutées dans le document de transport pour l'additif concerné. Le texte suivant doit également être ajouté au document de transport: «Transport selon la Disposition spéciale 664»;

f) Formation de l'équipage du véhicule

Les additifs transportés ne requièrent pas une formation séparée de l'équipage du véhicule conformément à la section 8.2.1;

g) Placardage ou marquage

Le placardage ou le marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et des citernes démontables pour le transport des matières de cette rubrique, conformément au chapitre 5.3, n'est pas affecté par la présence d'un dispositif pour additif ou par les additifs qui y sont contenus.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 et INF.60/Rev.1)

Chapitre 4.1

4.1.1.11 À la fin, ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

«**NOTA:** Lorsque de tels emballages sont transportés en vue de leur élimination, recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, ils peuvent également être transportés sous le No ONU 3509 à condition que les conditions de la disposition spéciale 663 du chapitre 3.3 soient remplies.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

(ADN) 4.1.3 Dans la première phrase, après «wagons», ajouter «conteneurs pour vrac». Dans le premier alinéa en retrait, supprimer «à l'exception des conteneurs BK3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37)

4.1.3.1 Modifier la définition du code «L» pour lire comme suit:

«"L" pour les grands emballages ou "LL" s'il s'agit de dispositions spéciales d'emballage spécifiques au RID et à l'ADR.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45, amendement de conséquence)

4.1.4.1, P003 Sous «Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR», ajouter une disposition spéciale d'emballage RR9 pour lire comme suit et remplacer «Disposition spéciale d'emballage spécifique» par «Dispositions spéciales d'emballage spécifiques»:

«RR9 Pour le No ONU 3509, les emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des emballages rigides satisfaisant aux prescriptions de la section 6.1.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des emballages souples. En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

4.1.4.1, P200 10) Sous «Contrôles périodiques», après la disposition «u», ajouter une nouvelle disposition «ua» pour lire comme suit:

«ua: L'intervalle entre les épreuves périodiques peut être porté à 15 ans pour les bouteilles en alliage d'aluminium et les cadres de telles bouteilles si les dispositions du paragraphe 13) de l'instruction d'emballage sont appliquées. Ceci ne s'applique pas aux bouteilles en alliage d'aluminium AA 6351. Pour les mélanges, cette disposition «ua» peut être appliquée à condition qu'elle soit affectée à tous les gaz individuels du mélange dans le tableau 1 ou le tableau 2.»

4.1.4.1, P200 10) Sous «Contrôles périodiques», après la disposition «v», ajouter une nouvelle disposition «va» pour lire comme suit:

«va: Pour les bouteilles en acier sans soudure équipées de robinets à pression résiduelle (voir NOTA ci-dessous) qui ont été conçus et testés conformément à la norme EN ISO 15996:2005 + A1:2007 ainsi que pour les cadres de bouteilles en acier sans soudure équipés d'un ou plusieurs robinet(s) principal(aux) comportant un dispositif à pression résiduelle, testé(s) conformément à la norme EN ISO 15996:2005 + A1:2007, l'intervalle entre les épreuves périodiques peut être porté à 15 ans si les dispositions du paragraphe 13) de la présente instruction d'emballage sont appliquées. Pour les mélanges, cette disposition «va» peut être appliquée à condition qu'elle soit affectée à tous les gaz individuels du mélange dans le tableau 1 ou le tableau 2.

NOTA: On entend par "Robinet à pression résiduelle", une fermeture comprenant un dispositif à pression résiduelle qui empêche l'entrée de contaminants en maintenant un différentiel positif entre la pression à l'intérieur de la bouteille et la sortie du robinet. Pour éviter tout refoulement de fluides dans la bouteille à partir d'une source de pression plus élevée, une fonction de "soupape anti-retour" doit être soit incorporée au dispositif à pression résiduelle, soit assurée par un dispositif supplémentaire dans le robinet de la bouteille, par exemple un détendeur.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42 et documents informels INF.53 et INF.55)

4.1.4.1, P200 11) À la fin du tableau, ajouter la nouvelle norme suivante :

(10) p	EN ISO 13088:2012	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles d'acétylène - Conditions de remplissage et contrôle au remplissage (ISO 13088:2011)
--------	-------------------	---

(Document de référence : document informel INF. 49)

4.1.4.1, P200 Ajouter un nouveau paragraphe 13) pour lire comme suit:

«13) Un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier sans soudure et des bouteilles en alliage d'aluminium, ainsi que des cadres de telles bouteilles, peut être accordé conformément à la disposition spéciale d'emballage ua ou va du paragraphe (10) si les dispositions suivantes sont appliquées:

1. Dispositions générales

1.1 Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente ne doit pas déléguer ses tâches et ses devoirs à des organismes Xb (organismes de contrôle de type B) ou à des organismes IS (services internes d'inspection).

1.2 Le propriétaire des bouteilles ou des cadres de bouteilles doit demander à l'autorité compétente de lui accorder l'intervalle de 15 ans et doit prouver que les prescriptions des sous-paragraphe 2, 3 et 4 sont satisfaites.

1.3 Les bouteilles fabriquées depuis le 1^{er} janvier 1999 doivent l'avoir été en conformité avec les normes suivantes:

- EN 1964-1 ou EN 1964-2; ou
- EN 1975; ou

- EN ISO 9809-1 ou EN ISO 9809-2; ou
- [EN ISO 7866]; ou
- Annexe I, points 1 à 3 des Directives 84/525/CEE³ et 84/526/CEE^a

telles qu'applicables au moment de la fabrication (voir aussi le tableau sous 6.2.4.1)..

D'autres bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 en conformité avec le RID/l'ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent se voir accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent aux dispositions du RID/de l'ADR applicables au moment de la demande.

NOTA: Cette disposition est réputée satisfaite si la bouteille a été réévaluée conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 ou dans l'annexe IV, Partie II, de la Directive 1999/36/CE du 29 avril 1999.

Les bouteilles et les cadres de bouteilles portant le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 a) ne peuvent pas se voir accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques.

1.4 Les cadres de bouteilles doivent être construits de manière que les contacts entre bouteilles le long de leur axe longitudinal ne provoquent pas de corrosion externe. Les supports et les sangles de retenue doivent être tels qu'ils minimisent le risque de corrosion des bouteilles. Les matériaux destinés à absorber les chocs dans les supports ne peuvent être autorisés que s'ils ont été traités afin d'éliminer l'absorption d'eau. Les bandes et les caoutchoucs résistants à l'eau sont des exemples de matériaux appropriés.

1.5 Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente des documents attestant que les bouteilles sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 1.3. L'autorité compétente doit vérifier que ces conditions sont remplies.

1.6 L'autorité compétente doit vérifier si les dispositions des sous-paragraphe 2 et 3 sont satisfaites et appliquées correctement. Si toutes les dispositions sont satisfaites, elle autorise l'intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques auxquelles sont soumis les bouteilles ou les cadres de bouteilles. Dans cette autorisation, le groupe de bouteilles (voir NOTA ci-dessous) concerné doit être clairement indiqué. L'autorisation doit être délivrée au propriétaire. L'autorité compétente doit en garder une copie. Le propriétaire doit conserver les documents aussi longtemps que dure l'autorisation d'éprouver les bouteilles à intervalles de 15 ans.

NOTA: Un groupe de bouteilles est défini par les dates de production de bouteilles identiques pendant une période au cours de laquelle les dispositions applicables du RID/de l'ADR et du code technique agréé par l'autorité compétente n'ont pas été modifiées en ce qui concerne leur contenu technique. À titre d'exemple, forment un groupe de bouteilles au sens des dispositions du présent paragraphe les bouteilles de conception et de volume identiques ayant été fabriquées conformément aux dispositions du RID/de l'ADR telles qu'elles étaient applicables entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988, conjointement à un code technique agréé par l'autorité compétente, applicable pendant la même période.

1.7 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité avec les dispositions du RID/de l'ADR et de l'autorisation donnée et doit pouvoir en apporter la preuve à l'autorité

³ Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 300, en date du 19 novembre 1984.

compétente si elle en fait la demande mais au moins tous les 3 ans ou lorsque des modifications significatives sont apportées aux procédures.

2. Dispositions opérationnelles

2.1 Les bouteilles ou les cadres de bouteilles qui se sont vu accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques ne doivent être remplis que dans des centres de remplissage utilisant un système qualité documenté et certifié afin de garantir que toutes les dispositions du paragraphe (7) de la présente instruction d'emballage ainsi que les prescriptions et responsabilités spécifiées dans les normes EN 1919:2000, EN 1920:2000 ou EN 13365:2002 sont satisfaites et correctement appliquées. Le système qualité, conformément aux normes de la série ISO 9000 ou équivalentes, doit être certifié par un organisme indépendant accrédité et reconnu par l'autorité compétente. Il comporte des procédures de contrôle avant et après le remplissage, ainsi que des processus de remplissage pour les bouteilles, les cadres de bouteilles et les robinets.

2.2 Les bouteilles en alliage d'aluminium et les cadres de telles bouteilles sans robinet à pression résiduelle qui se sont vu accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques doivent faire l'objet d'un contrôle avant tout remplissage conformément à une procédure documentée comprenant au moins les opérations suivantes:

- Ouverture du robinet de la bouteille ou du robinet principal du cadre de bouteilles pour vérifier la pression résiduelle;
- Si du gaz est émis, on peut remplir la bouteille ou le cadre de bouteilles;
- Si aucun gaz n'est émis il faut vérifier que l'état intérieur de la bouteille ou du cadre de bouteilles n'est pas contaminé;
- Si aucune contamination n'est détectée on peut remplir la bouteille ou le cadre de bouteilles;
- Si une contamination est mise en évidence il faut prendre des mesures correctives.

2.3 Les bouteilles en acier sans soudure équipées de robinets à pression résiduelle et les cadres de bouteilles en acier sans soudure équipés d'un ou plusieurs robinet(s) principal(aux) muni(s) de dispositifs à pression résiduelle qui se sont vu accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques doivent faire l'objet d'un contrôle avant tout remplissage conformément à une procédure documentée comprenant au moins les opérations suivantes:

- Ouverture du robinet de la bouteille ou du robinet principal du cadre de bouteilles pour vérifier la pression résiduelle;
- Si du gaz est émis, on peut remplir la bouteille ou le cadre de bouteilles;
- Si aucun gaz n'est émis il faut vérifier le fonctionnement du dispositif à pression résiduelle;
- Si la vérification révèle que le dispositif à pression résiduelle a retenu de la pression on peut remplir la bouteille ou le cadre de bouteilles;
- Si la vérification révèle que le dispositif à pression résiduelle n'a pas retenu de pression, l'état intérieur de la bouteille ou du cadre de bouteilles doit être vérifié pour déterminer s'il y a eu contamination;
- Si aucune contamination n'est détectée, on peut remplir la bouteille ou le cadre de bouteilles après réparation ou remplacement du dispositif à pression résiduelle;
- Si une contamination est détectée, il faut prendre des mesures correctives.

2.4 Pour éviter la corrosion interne, seuls des gaz de grande qualité ayant une très faible contamination potentielle doivent être remplis dans les bouteilles ou les cadres de bouteilles. Cette prescription est réputée satisfaite lorsque la compatibilité entre les gaz et le matériau est acceptable selon les normes EN ISO 11114-1:2012 et EN 11114-2:2013 et que la qualité du gaz satisfait aux spécifications de la norme EN ISO 14175:2008 ou, pour les gaz qui ne sont pas couverts par cette norme, que les gaz présentent une pureté minimale de 99,5% par volume et un maximum d'humidité de 40 ml/m³ (ppm). Pour le protoxyde d'azote, les valeurs doivent être une pureté minimale de 98% par volume et un maximum d'humidité de 70 ml/m³ (ppm).

2.5 Le propriétaire doit s'assurer que les prescriptions des 2.1 à 2.4 sont satisfaites et présenter à l'autorité compétente des documents l'attestant, si elle en fait la demande, mais au moins tous les 3 ans ou lorsque des modifications significatives sont apportées aux procédures.

2.6 Lorsqu'un centre de remplissage est situé dans un autre État partie au RID/une autre Partie contractante à l'ADR, le propriétaire doit fournir un document supplémentaire à l'autorité compétente, si elle en fait la demande, attestant que ce centre est contrôlé en conséquence par l'autorité compétente de l'État partie au RID/ la Partie contractante à l'ADR en question. Voir également le point 1.2.

3. Dispositions relatives à la qualification et aux contrôles périodiques

3.1 Les bouteilles et les cadres de bouteilles déjà en usage, qui remplissent les conditions énoncées au sous-paragraphe 2 depuis la date de leur dernier contrôle périodique à la satisfaction de l'autorité compétente, peuvent voir l'intervalle entre leurs contrôles périodiques porté à 15 ans à partir de la date du dernier contrôle. Sinon, le changement de 10 à 15 ans doit intervenir au moment du contrôle périodique. Le rapport de contrôle périodique doit indiquer que cette bouteille ou ce cadre de bouteilles doit être équipé(e) d'un dispositif à pression résiduelle comme approprié. D'autres documents l'attestant peuvent être acceptés par l'autorité compétente.

3.2 Lorsqu'une bouteille éprouvée à intervalles de 15 ans ne satisfait pas à l'épreuve de pression en éclatant ou en présentant des fuites, ou lorsqu'une défaillance grave est observée lors d'une épreuve non destructive au cours d'un contrôle périodique, le propriétaire doit procéder à une analyse et établir un rapport sur la cause de la défaillance, en indiquant si d'autres bouteilles (par exemple du même type ou du même groupe) sont affectées. Si tel est le cas, le propriétaire doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors décider de mesures appropriées et informer en conséquence les autorités compétentes de toutes les autres État partie au RID/ Parties contractantes à l'ADR.

3.3 Lorsqu'une corrosion interne ou une autre défaillance, telle qu'elle est définie dans les normes relatives aux contrôles périodiques citées à la section 6.2.4, a été observée, la bouteille doit être retirée du service, sans possibilité d'octroi d'un laps de temps pour le remplissage ou le transport.

3.4 Les bouteilles ou les cadres de bouteilles qui se sont vu accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques ne doivent être équipés que de robinets conçus et fabriqués conformément à la norme EN 849 ou ISO 10297 telles qu'applicables au moment de la fabrication (voir aussi le tableau sous 6.2.4.1). Après un contrôle périodique, un nouveau robinet doit être monté sur la bouteille, sauf s'il s'agit de robinets qui ont été remis en état ou contrôlés selon la norme EN ISO 22434:2011, auquel cas ils peuvent être remontés.

4. Marquage

Les bouteilles ou les cadres de bouteilles qui se sont vu accorder un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques conformément au présent paragraphe doivent porter la date (année) du prochain contrôle périodique comme il est stipulé au paragraphe 5.2.1.6 c) et doivent en outre porter, en caractères clairs et lisibles, le marquage "P15Y". Ce marquage doit être enlevé lorsque la bouteille ou le cadre de bouteilles ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles périodiques à intervalles de 15 ans.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42 et documents informels INF.53 et INF.55)

4.1.4.1, P200, Tableau 1, pour les Nos ONU 1002, 1006, 1046, 1049, 1056, 1065, 1066, 1072, 1954, 1956, 1957, 1964, 1971, 2034 et 3156 Ajouter "ua, va" dans la colonne pour «Dispositions spéciales d'emballage».

4.1.4.1, P200, Tableau 2, pour les Nos 1013, 1070 et 1080 Ajouter "ua, va" dans la colonne pour «Dispositions spéciales d'emballage» en regard de tous les taux de remplissage.

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/42 et documents informels INF.53 et INF.55)

4.1.4.1, P203 Au paragraphe (8), sous «Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés» insérer «a)» avant le texte existant et après le titre et ajouter un nouvel alinéa b) pour lire comme suit: «b) L'intervalle entre les contrôles et épreuves périodiques des récipients cryogéniques fermés «non UN» conformément au 6.2.3.5.2, ne doit pas dépasser 10 ans.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/46 et document informel INF.54)

4.1.4.2, IBC08 À la fin, ajouter:

«Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR:

BB3 Pour le No ONU 3509, les GRV ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des GRV satisfaisant aux prescriptions de la section 6.5.5, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des GRV souples.

En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des GRV rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque GRV doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout GRV montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant le GRV).

Les GRV destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

4.1.4.3, LP02 À la fin, ajouter:

«Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR:

LL1 Pour le No ONU 3509, les grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des grands emballages satisfaisant aux prescriptions de la section 6.6.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des grands emballages souples.

En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des grands emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant le grand emballage).

Les grands emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

Chapitre 4.3

4.3.2.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«4.3.2.2.1 Les taux de remplissage ci-après ne doivent pas être dépassés dans les citernes destinées au transport de matières liquides aux températures ambiantes:

a) Pour les matières inflammables, les matières dangereuses pour l'environnement et les matières inflammables dangereuses pour l'environnement, ne présentant pas d'autres dangers (par exemple toxicité, corrosion), chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{100}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

b) Pour les matières toxiques ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement) chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{98}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

c) Pour les matières inflammables, les matières dangereuses pour l'environnement et les matières présentant un degré mineur de corrosivité ou toxicité (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{97}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

d) pour les matières très toxiques ou toxiques, très corrosives ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{95}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité.} \gg$$

(Document de référence: document informel INF.20, INF.60/Rev.1 et INF.61)

Chapitre 5.4

(ADR)

5.4.1.1.3 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) et k):».

L'exemple suivant ce paragraphe est inchangé.

(RID/ADN)

5.4.1.1.3 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d):».

L'exemple suivant ce paragraphe est inchangé.

(Document de référence: document informel INF.11)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.19 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.19 *Disposition spéciale pour le transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (ONU 3509)*

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots "(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])" suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s'appliquent pas.

Par exemple, des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme:

"ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9"».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

5.4.1.2.5.1 b) Remplacer «voir la dernière phrase de la disposition spéciale 172 du chapitre 3.3» par «voir l'alinéa c) de la disposition spéciale 172 du chapitre 3.3».

Chapitre 5.5

5.5.3.3.3 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés

ou frigorifiques tels que définis dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/44 et document informel INF.59/Rev.1)

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Remplacer «6.2.1.6.1» par «6.2.1.6».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/46 + document informel INF.54)

6.2.3.5.2 Modifier pour lire comme suit :

«6.2.3.5.2 Les récipients cryogéniques fermés doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques selon la périodicité définie dans l'instruction d'emballage P 203 (8) b) du 4.1.4.1, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Contrôle de l'état extérieur du récipient et vérification de l'équipement et des marquages extérieurs;
- b) Épreuve d'étanchéité.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/46 + document informel INF.54)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

– Pour la norme «EN 1800:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 1800:2006», insérer la nouvelle norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 3807:[2013]	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Exigences fondamentales et essais type	6.2.1.1.9	Jusqu'à nouvel ordre	

– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} juillet 2001 et le [31 décembre 2015]» et dans la colonne (5), insérer «[31 décembre 2016] pour les tubes marqués avec la lettre «H» conformément au 6.2.2.7.4 p)».

– Après la norme «EN ISO 11120:1999», insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 11120:1999 + A1:2013	Bouteilles à gaz - Tubes en acier sans soudures rechargeables d'une contenance en eau de 150 l à 3 000 l - Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

– Pour la norme «EN 14427:2004», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'au 30 juin 2007» par «Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007».

– Pour la norme «EN 14427:2004 + A1:2005», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016».

– Après la norme « EN 14427:2004 + A1:2005 », insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14427:[2013]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme «EN 14893:2006 + AC:2007», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016».
- Après la norme « EN 14893:2006 + AC:2007 », insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14893:[2013]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence : document informel INF. 49)

6.2.4.2 À la fin du tableau, ajouter la nouvelle norme suivante :

(1)	(2)	(3)
EN 15888:[2013]	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles - Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

(Document de référence : document informel INF. 49)

6.2.6.1.5 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.6.1.5 La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,32 MPa (13,2 bar). Ils doivent être remplis de manière qu'à 50 °C la phase liquide n'occupe pas plus de 95% de leur capacité. Les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) doivent respecter la pression d'épreuve et les prescriptions de remplissage de l'instruction d'emballage P200.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/52 tel que modifié)

Chapitre 6.8

(ADR) Le NOTA sous le titre du chapitre 6.8 devient NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

«**NOTA 2:** Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables avec des dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale 664.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 et INF.60/Rev.1)

Chapitre 6.11

6.11.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

«"Conteneur pour vrac souple", un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci.»

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Conteneur pour vrac souple	BK3
----------------------------	-----

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«**6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir**

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la construction

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

- 6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.
- 6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l'eau.
- 6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:
- a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;
 - b) Ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;
 - c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.
- 6.11.5.2** *Équipement de service et dispositifs de manutention*
- 6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.
- 6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.
- 6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.
- 6.11.5.3** *Contrôles et épreuves*
- 6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit être soumis aux épreuves indiquées au 6.11.5 suivant les procédures fixées par l'autorité compétente qui autorise l'attribution de la marque et doit être agréé par cette autorité compétente.
- 6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou le mode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.
- 6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples préparés comme pour le transport. Pendant la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée. Les matières devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple peuvent être remplacées par d'autres matières pour autant que les résultats des essais n'en soient pas faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.
- 6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance qualité jugé satisfaisant par

- l'autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.
- 6.11.5.3.5 *Épreuves de chute*
- 6.11.5.3.5.1 *Applicabilité*
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.5.2 *Préparation pour les épreuves*
- Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.5.3 *Mode opératoire*
- Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - c) Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves; et
 - d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.
- Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d'aplomb pour observation.
- 6.11.5.3.5.4 *La hauteur de chute doit être:*
- Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.5.5 *Critères d'acceptation*
- a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d'aplomb;
 - b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.
- 6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*
- 6.11.5.3.6.1 *Applicabilité*
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.6.2 *Préparation pour l'épreuve*
- Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.

- 6.11.5.3.6.3 Mode opératoire
Un conteneur pour vrac souple doit être levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.
- 6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation
Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.
- 6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*
- 6.11.5.3.7.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.7.3 Mode opératoire
On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves;
 - d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.
- 6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:
Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation
Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.
- 6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*
- 6.11.5.3.8.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

- 6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.8.3 Mode opératoire
Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s par l'intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de levage au maximum, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.
- 6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation
Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.
- 6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*
- 6.11.5.3.9.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.9.3 Mode opératoire
La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.
- 6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation
L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.
- 6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*
- 6.11.5.3.10.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

- 6.11.5.3.10.3 Mode opératoire
- Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.
- 6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation
- Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.
- 6.11.5.4 Procès-verbal d'épreuve**
- 6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:
1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
 2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
 3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
 4. Date du procès-verbal d'épreuve;
 5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;
 6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);
 7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible;
 8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;
 9. Description et résultat des épreuves;
 10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.
- 6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.
- 6.11.5.5 Marquage**
- 6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément aux dispositions du RID/de l'ADR doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:
- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages 
- Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;
- b) Le code BK3;

- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour lequel ou lesquels le modèle type a été agréé:
Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres);
- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale*;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas *a* à *h*; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 Exemple de marquage



BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000.

Amendements à apporter en conséquence:

6.1.3.1 a) i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) i), 6.7.3.16.1 c) i), 6.7.4.15.1 c) i), 6.7.5.13.1 c) i) *Modifier comme suit la deuxième phrase: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."».*

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et document informel INF.10 tel que modifié)

Chapitre 7.1 (ADN)

7.1.1.18 Dans le titre et dans le texte, ajouter «, en conteneurs pour vrac» après «conteneurs».

7.1.4.14.1.1 À la fin, ajouter la phrase suivante:

«Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison.

7.1.4.14.1.2 À la fin, ajouter la phrase suivante:

* Signe distinctif utilisé sur les véhicules dans le trafic routier international en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968).

«La hauteur de gerbage maximale admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un événement, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et document informel INF.10)

Chapitre 7.3 (RID/ADR)

7.3.2.1 Dans la deuxième phrase (première phrase actuelle), au lieu de «codes BK1 et BK2», lire «codes BK1, BK2 et BK3». Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter «BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et document informel INF.10)

Ajouter les nouvelles sous-sections 7.3.2.9 et 7.3.2.10 suivantes:

«7.3.2.9 *Marchandises de la classe 9*

7.3.2.9.1 Pour le No ONU 3509, seuls des conteneurs pour vrac fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs pour vrac doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple une matière absorbante. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 peuvent être transportés dans des conteneurs pour vrac construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

7.3.2.10 *Utilisation des conteneurs pour vrac souples*

7.3.2.10.1 Avant le remplissage d'un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.10.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un événement s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet événement doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l'entrée d'eau dans des conditions normales de transport.

7.3.2.10.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu'ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas [(ADR 1,1)] [(RID 1,2)]. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et document informel INF.10, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

7.3.3.2.7 Ajouter un nouveau AP10 pour lire comme suit:

«AP10 Les wagons/véhicules et les conteneurs doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être transportés dans des wagons/véhicules et des

conteneurs construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/45)

Chapitre 7.5 (RID/ADR)

Dans le RID, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«7.5.7.4 (Réservé)

7.5.7.5 (Réservé)».

(Document de référence: document informel INF.10)

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

«7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un (ADR) véhicule ou conteneur/(RID) wagon ou conteneur munis de parois de côté et d'extrémité rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA: Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un (ADR) véhicule ou conteneur/(RID) wagon ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport.

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le (ADR) véhicule ou conteneur/(RID) wagon ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37)

Chapitre 8.5 (ADR)

Supprimer la disposition S13et ajouter:

«S13 (Supprimé)»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/34)
